

Numéro	CA/2024-01-25/08
Date d'affichage	06/02/2024
Date de mise en ligne	06/02/2024
Date de transmission au Recteur	06/02/2024

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 25 janvier 2024 portant approbation de l'accord-cadre de coopération entre The Royal commission for AIUla et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et D. 123-16 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'avis de la commission de la formation et de vie universitaire du 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accord-cadre de coopération entre The Royal commission for AIUla et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ci-après annexé.

Délibération CA-2024-01-25/08	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	33
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	16
Nombre de contre	11
Nombre d'abstentions	6

Paris, le 29 janvier 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – 12, place du Panthéon 75231 Paris cedex 05 – Tél : +33 (01) 44 07 80 00



Accord-cadre de coopération

Entre

THE ROYAL COMMISSION FOR ALULA (ci-après « RCU »)

ayant son siège à 7747 Oud Dunes, Amr Aldamri Street, Al Safarat, Riyad 12512-3357, Royaume d'Arabie saoudite ;
représentée par le Prince Bader bin Abdullah bin Farhan Al Saud, en sa qualité de Gouverneur,

et

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE (ci-après « Paris 1 Panthéon-Sorbonne »)

ayant son siège social au 12, place du Panthéon 75005 Paris, France ;
représentée par le Professeur Christine Neau-Leduc, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommées individuellement « **partie** », et conjointement « **parties** ».

Préambule

- a. Considérant que RCU est l'autorité publique créée en vertu de l'ordonnance royale n° (A/38) datée du 29/1/1442 Hjiri et chargée, entre autres, du développement et de la transformation durable de la province d'AlUla tout en préservant le patrimoine naturel et culturel d'AlUla.
- b. Considérant que Paris 1 Panthéon-Sorbonne est une université spécialisée dans l'enseignement et la recherche disposant de connaissances, d'une expertise et d'un réseau international, qui revêt d'une grande importance pour les ambitions de RCU.
- c. Les parties ont convenu de collaborer dans les domaines de l'éducation et de la science sur la base de l'amitié, de l'égalité et de l'assistance mutuelle.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de l'accord-cadre

Les objectifs du présent accord-cadre sont d'établir et de fournir aux parties des conditions mutuellement acceptables pour promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation, ainsi que pour développer des activités conjointes d'éducation et de recherche, y compris le renforcement des capacités et l'échange de connaissances dans les domaines d'intérêt mutuel, notamment le tourisme et la gestion du patrimoine culturel, l'archéologie, l'histoire de l'art, les collections, les acquisitions, la conservation et les musées.

Article 2 : Domaines de collaboration

Les parties conviennent de collaborer dans les domaines spécifiques énumérés ci-dessous, que les parties reconnaissent être limités aux activités relevant de l'autorité légale et des zones géographiques du RCU. L'accord-cadre peut être étendu pour inclure d'autres sujets par consentement mutuel, exprimé par écrit. Si les parties souhaitent élargir les domaines de collaboration pour englober des activités au-delà de l'autorité légale et des zones géographiques du RCU, un accord distinct sera conclu, conformément à la législation applicable en la matière. Les domaines de collaboration sont les suivants

- a. Échanges de personnel ;
- b. Échanges d'étudiants et possibilités de stages ;
- c. Coopération et programmes de recherche ;
- d. Doubles diplômes et programmes de niveau Master ;
- e. Coopération en matière de contenu ;
- f. Conférences et séminaires ;
- g. Cours de formation (cours de courte durée, ateliers, chantiers école) ;
- h. Mise en place d'un programme international portant le nom d'une personnalité choisie par les deux partenaires ;
- i. Toute autre activité souhaitée par les deux parties qui contribuerait au développement des échanges académiques, pédagogiques et scientifiques couverts par le présent accord.

Les parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Engagements conjoints

Les deux parties mettent tout en œuvre pour obtenir l'aval des organes de gouvernance officiels et, si nécessaire, un financement afin de mener à bien des projets communs dans le cadre du présent accord-cadre. Les deux parties s'engagent activement et donnent la priorité à l'invitation de tiers (agences nationales publiques et privées) du réseau de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chaque fois que cela est nécessaire. Le cas échéant, les deux parties peuvent solliciter la consultation et l'avis d'entités spécialisées, sous réserve des limitations détaillées dans le présent accord-cadre et du maintien des principes de confiance et de confidentialité convenus.

Article 4 : Confidentialité et communications externes

Chaque partie s'engage à traiter comme secrète et confidentielle toute information fournie par l'autre partie dans le cadre du présent accord-cadre, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement. La partie destinataire ne doit à aucun moment, pour quelque raison que ce soit, divulguer ou permettre de divulguer à quiconque, ou utiliser ou permettre d'utiliser de quelque manière que ce soit, toute information confidentielle obtenue dans le cadre de l'accord-cadre. Si, pour s'acquitter de ses responsabilités dans les domaines de collaboration visés par le présent accord-cadre, une partie doit divulguer tout ou partie d'une information confidentielle, la partie divulgateuse doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie et reconnaître qu'elle sera pleinement responsable de toute violation de la confidentialité, sans préjudice du droit de recours de l'autre partie, si cela est dans l'intérêt de cette dernière.

Article 5 : Limites

- a. Les deux parties conviennent et comprennent que toute information échangée dans le cadre du présent accord-cadre n'aura pas pour effet de transférer la propriété des droits de propriété intellectuelle d'une partie. Par "droits de propriété intellectuelle", on entend tous les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les marques, le savoir-faire, les secrets commerciaux, le logo des services, les conceptions, les dessins, les brevets ou tout autre droit connexe),
- b. Il est entendu par les deux parties que toute utilisation des droits de propriété intellectuelle protégés d'une partie ou des matériaux ou concepts protégés par le droit d'auteur fera l'objet d'un accord contractuel spécifique supplémentaire et pourra être soumise à des licences spécifiques de licence ou d'autres conditions.
- c. Il est reconnu et convenu par les deux parties que le présent accord-cadre ne génère aucune obligation financière ou contractuelle contraignante pour l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent que tout accord ultérieur visant à établir des obligations financières et contractuelles contraignantes fera l'objet de négociations supplémentaires et nécessitera une approbation.
- d. Toute activité de mise en œuvre, en interne ou sur le terrain, menée par les parties au présent accord-cadre à la demande de l'autre partie, n'entre pas dans le cadre des termes ou des attentes du présent accord-cadre. Toute action de ce type fera l'objet d'un accord distinct avant d'être entamé.
- e. Le présent accord-cadre peut être prorogé par accord écrit mutuel.

Article 6 : Durée

Le présent accord-cadre est considéré comme valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature, sauf prorogation ou résiliation.

Article 7 : Clauses de survie

Les droits et obligations énoncés à l'article 4 (Confidentialité et communications externes), à l'article 5 (Limites) et à l'article 9 (Règlement des différends) survivront à l'expiration de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la raison.

Article 8 : Modifications

Le présent accord-cadre ne peut être modifié que par un accord écrit entre les parties.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir au sujet de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution (notamment motivée par un cas de force majeure), de l'interruption ou de la résiliation du présent accord-cadre.

En cas de litige persistant, les parties conviennent de résilier le présent accord-cadre. Toutefois, elles conviennent de ne pas porter préjudice aux actions déjà en cours.

La résiliation prendra effet à la réception d'une notification écrite envoyée par l'une des institutions pour informer l'autre de son intention de résilier le présent accord-cadre, sous réserve du respect d'un préavis écrit de six mois.

Article 10 : Voies de communication et avis

Les deux parties communiquent toutes les questions relatives au présent accord-cadre par l'intermédiaire du département des partenariats de RCU et de la direction des relations internationales de Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

- Lettres et documents
- Visites
- Réunions
- Courriels

Article 11 : Gestion de l'accord-cadre

Les deux parties ont convenu de désigner un interlocuteur privilégié de chaque côté pour coordonner et suivre la mise en œuvre de cet accord-cadre :

RCU :

- À l'attention du département « Partenariats » :
- Téléphone : +966 55 29 000 74
- Courriel : n.alkhatany@rcu.gov.sa

Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

- À l'attention de la direction de la coopération internationale
- Téléphone : +33 1 87 03 02 17
- Courriel : international-agreement@univ-paris1.fr

Chaque partie peut remplacer son interlocuteur privilégié par une notification écrite à l'autre partie.

Article 12 : Conditions générales :

- a. Le présent accord-cadre constitue l'intégralité de l'accord entre les parties.
- b. Sauf disposition contraire expresse dans le présent accord-cadre, chaque partie prend en charge les coûts et les dépenses liés à la discussion des objectifs et du champ d'application du présent accord-cadre.
- c. Aucune disposition du présent accord-cadre n'est destinée à être contraignante, à établir un partenariat ou une co-entreprise entre les parties, à faire d'une partie l'agent d'une autre partie ou à autoriser une partie à prendre ou à conclure des engagements pour ou au nom d'une autre partie.
- d. Le présent accord-cadre est signé en trois exemplaires, dont chacun, une fois signé, est considéré comme un original et dont tous les exemplaires, pris ensemble, constituent un seul et même accord-cadre. Compte tenu de ce qui précède, chaque partie a lu attentivement et compris pleinement les termes et conditions du présent accord-cadre, et le signe en sa qualité et avec son autorité.

Article 13 : Signature électronique

Chaque partie convient que les signatures électroniques des parties, qu'elles soient numériques ou cryptées, incluses dans le présent accord-cadre sont destinées à authentifier cet écrit et à avoir la même force et le même effet que les signatures manuelles.

Le présent accord-cadre est conclu en trois (3) exemplaires originaux en langues arabe, française et anglaise.

SIGNÉ pour et au nom de UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE par son représentant dûment habilité :	SIGNÉ pour et au nom de ROYAL COMMISSION OF ALULA par son représentant dûment autorisé :
Christine Neau-Leduc	Amr AIMadani
Présidente	PDG
Signé à l'adresse _____	Signé à l'adresse _____
Date (jour, mois, année)	Date (jour, mois, année)